



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/009

**DELIBERATION N° 09/007 DU 13 JANVIER 2009 RELATIVE A L'ACCES AUX  
REGISTRES BANQUE-CARREFOUR DANS LE CHEF DES NOTAIRES, DE  
LEURS COLLABORATEURS ET DE LA FEDERATION ROYALE DU  
NOTARIAT BELGE EN VUE DE LA RECHERCHE D'INFORMATIONS SUR  
LES PERSONNES PHYSIQUES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de la Fédération royale du notariat belge du 24 novembre 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 5 janvier 2009;

Vu le rapport du Monsieur Yves Roger.

**1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** Les notaires sont des fonctionnaires publics et ministériels en vertu de plusieurs dispositions légales/ réglementaires comme la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,... Conformément à ces dispositions, ils ont l'obligation légale d'identifier les parties à l'acte.

Lors de l'élaboration d'un acte authentique, le notaire est tenu d'effectuer des recherches sur les personnes physiques, parties à l'acte. A cette fin, la Fédération royale du notariat belge A.S.B.L. (FRNB) désire mettre à disposition des notaires un module de recherche performant, leurs permettant d'obtenir des informations sur

l'identité et sur les incapacités des personnes physiques (faillite, concordat, déclaration d'incapacité etc.). Le projet est dénommé « RIC » (Recherche – Identité – Capacité).

- 1.2. Le projet RIC a pour objectif de mettre à disposition des notaires et de leurs collaborateurs une application informatique leur permettant d'effectuer des recherches par critères (soit le numéro d'identification, soit les nom, prénom et date de naissance, soit l'adresse de résidence) sur les personnes physiques dans le Registre national et dans les Registres Banque-Carrefour.

De plus, la FRNB a pour mission de gérer le Registre central des déclarations portant désignation des administrateurs provisoires. A cette fin, elle doit procéder à l'enregistrement des déclarations de désignation des administrateurs provisoires dans le Registre central précité (projet RAP). Afin de corriger les éventuelles erreurs présentes dans les déclarations, les agents autorisés de la FRNB vérifieront les informations qu'elles contiennent en les comparant avec les données du Registre national et des Registres Banque-Carrefour et ce, avant l'enregistrement de cette déclaration dans le Registre central. A cette fin, les agents de la FRNB utiliseront le module de recherche « RIC » pour accéder aux informations du Registre national et des Registres Banque Carrefour.

La FRNB est également responsable de la gestion du Registre central des testaments (projet CRT). Dans ce cadre, les agents autorisés de la FRNB effectueront des recherches sur les personnes physiques par le biais du module « RIC » dans le Registre national et les Registres Banque Carrefour avant l'enregistrement d'un testament. Ils pourront ainsi vérifier que les informations fournies par le dépositaire de l'acte relatives au testateur ou au disposant correspondent aux données officielles du Registre national ou des Registres Banque Carrefour.

La présente délibération tend à obtenir du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé les autorisations nécessaires dans le chef des notaires, de leurs collaborateurs et des agents de la FRNB pour la mise en place du projet « RIC ».

L'application « RIC » sera utilisée non seulement par les notaires et leurs collaborateurs mais également par les agents de la FRNB, dans le cadre des projets « RAP » et « CRT », pour que ceux-ci puissent effectuer des recherches dans les Registres Banque-Carrefour et le Registre national.

- 1.3. *Les notaires et leurs collaborateurs*: l'article 5, alinéa 1er, 4°, de la loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques permet aux notaires de demander l'autorisation d'accès aux informations du Registre national pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

L'arrêté royal du 11 septembre 1986 autorisant l'accès des notaires au Registre national des personnes physiques leur accorde cette autorisation pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leur compétence. La délibération n° 26/2007 du 12 septembre 2007 de la Commission de la Protection de la Vie Privée loco le Comité sectoriel pour le Registre national étend le champ d'application de l'arrêté royal à la cohabitation légale.

Le Comité sectoriel du Registre national a autorisé les notaires à utiliser le numéro d'identification du Registre national comme critère de recherche dans le cadre du projet « RIC ». Les notaires sont de la sorte autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national de leur client afin d'effectuer les recherches nécessaires sur ce dernier, dans le cadre de l'établissement d'un acte authentique (délibération n°58/2008 du 10 décembre 2008). Le numéro d'identification du Registre national sera fourni au notaire directement par son client.

En ce qui concerne les Registres Banque-Carrefour, les notaires ont déjà obtenu des autorisations du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour accéder aux données d'identifications des Registres Banque Carrefour dans le cadre des projets « e-dépôt » et « quatrième voie » (cf. délibération n° 05/49 du 22 novembre 2005 et délibération n° 06/061 du 18 juillet 2006).

Dans les études notariales, les dossiers sont traités par les notaires en concert avec leurs collaborateurs.

Conformément à la délibération n° 44/2005 du 9 novembre 2005 de la Commission de la Protection de la Vie Privée loco le Comité sectoriel pour le Registre national: « A la lumière de l'article 12, § 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, les collaborateurs d'un notaire disposant d'une autorisation n'ont pas besoin d'une autorisation spécifique pour avoir accès aux informations du Registre national et utiliser le numéro d'identification de celui-ci lorsqu'ils effectuent pour le compte dudit notaire, sous son autorité et sa responsabilité, des tâches entrant dans le cadre des missions pour l'accomplissement desquelles l'autorisation lui a été accordée ».

Dès lors, les collaborateurs qui sont désignés par le notaire disposent des mêmes autorisations – d'accès et de communication aux/des informations du Registre national et d'utilisation du numéro d'identification dudit Registre – que ce dernier, et ce sous sa propre responsabilité.

Concrètement, les notaires et leurs collaborateurs introduiront un ou plusieurs critères de recherche dans le module de recherche « RIC », soit le NISS, soit la date de naissance et le nom de la personne concernée, soit l'adresse de résidence. Ces critères de recherche auront été fournis soit par le client à son notaire, soit par le notaire à ses collaborateurs. Si le premier résultat de la recherche ne se révèle pas concluant, parce que le critère de recherche utilisé n'a pas permis d'identifier une seule personne (p. ex. dans l'hypothèse où plusieurs personnes ont la même adresse

ou le même nom et la même date de naissance), la personne autorisée obtiendra l'accès à des informations réduites relatives aux personnes retenues, à savoir : les noms et prénoms, la date de naissance et l'adresse des personnes concernées.

Ces données permettront à la personne autorisée d'identifier avec certitude la personne sur laquelle elle souhaite obtenir des informations, qu'elle sélectionne. Elle obtiendra à ce stade les données suivantes sur la personne recherchée faisant l'objet de la présente demande: le numéro national, les nom et prénoms, la résidence principale, le lieu et date de naissance, l'état civil, la date de décès, la nationalité et le sexe.

- 1.4. La FRNB:** la FRNB est un organisme de droit belge qui remplit des missions d'intérêt général. Elle est l'organisme représentatif du notariat. Les missions d'intérêt général de la FRNB consiste notamment : en l'étude de tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du fonctionnement du notariat et l'organisation de tous les services en rapport direct ou indirect avec l'activité notariale (article 4, alinéa 3, de ses statuts), avec la gestion du Registre central des testaments (arrêté royal du 28 octobre 1977 fixant les modalités de l'inscription des dispositions de dernière volonté et de la consultation du registre central de ces dispositions) ainsi qu'avec la gestion du Registre central des déclarations portant désignation des administrateurs provisoires (article 488 bis, b), § 2, alinéa 2, du Code civil charge la FRNB de la gestion du Registre central des déclarations portant désignation des administrateurs provisoires).

L'arrêté royal du 14 avril 2002 autorisant la Fédération royale du Notariat belge à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification vise notamment la communication aux notaires, à l'intervention de ses services, des informations dont ils ont besoin dans le cadre de l'exécution des tâches qui relèvent de leurs compétences.

L'arrêté royal du 14 avril 2002 précité autorise également la FRNB à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification pour la gestion centrale des testaments.

L'autorisation d'accès aux informations du Registre nationale et d'utilisation du numéro d'identification du Registre national a été accordée à la FRNB pour la gestion du Registre central des déclarations portant désignation des administrateurs provisoires (cf. délibération n° 30/2004 du 4 octobre 2004 de la Commission de la Protection de la Vie Privée loco le Comité sectoriel pour le Registre national).

La FRNB possède également l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre dans le cadre de la gestion des utilisateurs (cf. délibération du Comité sectoriel pour le Registre national n° 24/2006 du 6 septembre 2006). Le comité sectoriel de la sécurité sociale a accordé une autorisation similaire à la FRNB dans le cadre des projets

« quatrième voie » et « e-dépôt » (cf. autorisation n° 06/061 du 18 juillet 2006 et délibération n° 05/049 du 22 novembre 2005).

Afin de corriger les éventuelles erreurs présentes dans les déclarations, les agents autorisés de la FRNB utiliseront les données des Registres Banque-Carrefour au moyen de l'application « RIC » afin :

- de vérifier les informations contenues dans un testament avant de procéder à son enregistrement dans le Registre central (projet CRT);
- de vérifier les informations présentes dans les documents de désignation des administrateurs provisoires établis par les notaires et les huissiers avant de les intégrer dans le Registre central (projet RAP).

Ainsi, les informations contenues dans les testaments et celles contenues dans les documents de désignation des administrateurs provisoires seront comparées avec celles du Registre national et des Registres Banque-Carrefour.

Enfin, la FRNB souhaite également pouvoir garder les nom et prénoms de la personne sur laquelle des recherches sont effectuées dans les Registres Banque-Carrefour afin de gérer les utilisateurs de RIC.

**1.5.** Les notaires, leurs collaborateurs et la FRNB souhaitent pouvoir consulter auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel des Registres Banque-Carrefour suivantes, pour les clients pour lesquels ils traitent un dossier via RIC :

- *Le NISS*: ce numéro permet aux notaires (et à leurs collaborateurs) de remplir leur obligation d'identification des parties à l'acte. L'article 11 de la loi ventôse pose le principe de l'obligation pour les notaires d'identifier les parties à l'acte.

Ce numéro permettra à la FRNB, pour le projet CRT d'identifier le disposant ou le testateur en vérifiant que les données relatives au disposant ou au testateur sont exactes, conformément à l'arrêté royal du 28 octobre 1977 précité.

Dans le cadre du projet RAP, la FRNB vérifiera grâce à ce numéro que les données relatives au déclarant (un notaire ou un greffier qui demande l'enregistrement d'une déclaration relative à la désignation d'un administrateur provisoire) sont correctes et exactes afin de s'assurer de son identité.

La FRNB, les notaires et leurs collaborateurs utiliseront également le NISS comme critère de recherche permettant d'obtenir les informations relatives à la personne recherchée dans les Registres Banques Carrefour.

- *Les nom et prénoms*: ces données permettent aux notaires (et à leurs collaborateurs) de remplir leur obligation d'identification des parties à l'acte.

L'article 11 de la loi ventôse pose le principe de l'obligation pour les notaires d'identifier les parties à l'acte.

Pour le projet CRT, la FRNB doit identifier le disposant ou le testateur en vérifiant que les données relatives au disposant ou au testateur sont exactes. La Convention du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments prévoit pour la rédaction d'une demande d'inscription au Registre des testaments que la demande contienne les nom et prénoms.

Dans le cadre du projet RAP, la FRNB a besoin de ces données pour vérifier que les données relatives au déclarant sont correctes et exactes afin de s'assurer de son identité. L'article 3, 3°, de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 prévoit que la demande d'enregistrement doit contenir les nom et prénoms du notaire et du déclarant. La FRNB est légalement tenue de contrôler l'exactitude des données contenues dans la demande d'enregistrement. En cas de demande incomplète ou de données inexactes, il est demandé à la personne qui a envoyé la déclaration de corriger ou de compléter la demande (art. 2, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 précité).

Enfin, en vue de gérer les utilisateurs, la FRNB souhaite également pouvoir garder les nom et prénoms de la personne sur laquelle des recherches sont effectuées. Ces données seront utilisées en cas de plainte ou en cas de détection d'anomalies. Elles serviront également à établir la facturation à destination des notaires (qu'ils sachent pourquoi ils paient : une recherche effectuée sur Mme Y).

La FRNB, les notaires et leurs collaborateurs utiliseront également les nom et prénom comme critère de recherche permettant d'obtenir les informations relatives à la personne recherchée dans les Registres Banques Carrefour.

- *La résidence principale*: cette donnée permet aux notaires (et à leurs collaborateurs) de remplir leur obligation d'identification des parties à l'acte. L'article 11 de la loi ventôse pose le principe de l'obligation pour les notaires d'identifier les parties à l'acte. Par ailleurs, elle permet également au notaire de remplir son obligation de vérification du pouvoir des parties de signer l'acte. Par exemple, la résidence peut entraîner une incapacité juridique dans le chef du client du notaire et ce, pour des raisons de droit international privé. En effet, le Code de droit international privé utilise largement comme critère de référence celui de la résidence habituelle. Cette obligation découle du devoir de conseil du notaire (article 9 de la loi ventôse).

Pour le projet CRT, la Convention du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments prévoit pour la rédaction d'une demande d'inscription au Registre des testaments que la demande contienne la résidence principale.

Dans le cadre du projet RAP, l'arrêté royal du 21 septembre 2004 prévoit que la résidence de la personne qui a déclaré sa préférence quant à l'administrateur provisoire à désigner doit être transmise par le greffier ou le notaire à la FRNB. Elle est légalement tenue de contrôler l'exactitude des données contenues dans la demande d'enregistrement. En cas de demande incomplète ou de données inexactes, il est demandé à la personne qui a envoyé la déclaration de corriger ou de compléter la demande (art. 2, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 précité).

La FRNB, les notaires et leurs collaborateurs utiliseront également l'adresse de résidence comme critère de recherche permettant d'obtenir les informations relatives à la personne recherchée dans les Registres Banques Carrefour.

- *Le lieu et la date de naissance*: ces données permettent aux notaires (et à leurs collaborateurs) de remplir leur obligation d'identification des parties à l'acte. L'article 11 de la loi ventôse pose le principe de l'obligation pour les notaires d'identifier les parties à l'acte.

Pour le projet CRT, la Convention du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments prévoit pour la rédaction d'une demande d'inscription au Registre des testaments que la demande contienne le lieu et la date de naissance. Par ailleurs, l'arrêté royal du 28 octobre 1977 précité prévoit que l'inscription des actes sera maintenue au Registre central des testaments pendant cinq années après le décès du testateur ou du disposant ou, si la date du décès n'est pas connue, jusqu'au moment où il aurait atteint l'âge de 110 ans. Par conséquent, la date de naissance est indispensable.

Pour le projet RAP, l'article 3, 3°, c, de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 précité prévoit que le lieu et la date de naissance de la personne qui a déclaré sa préférence quant à l'administrateur provisoire à désigner doivent être transmis par le greffier ou le notaire à la FRNB. Par ailleurs, l'article 7 du même arrêté prévoit que l'enregistrement doit être maintenue dans le Registre central des Déclarations jusqu'au jour où le déclarant aurait atteint l'âge de 120 ans, à moins que celui-ci n'ait révoqué sa déclaration avant cette échéance. Par conséquent, la date de naissance est indispensable.

La FRNB, les notaires et leurs collaborateurs utiliseront également la date de naissance comme critère de recherche permettant d'obtenir les informations relatives à la personne recherchée dans les Registres Banques Carrefour.

- *L'état civil*: cette donnée permet aux notaires (et à leurs collaborateurs) de remplir leur obligation de vérification du pouvoir des parties de signer l'acte. Cette obligation découle du devoir de conseil du notaire (article 9 de la loi ventôse). En effet, l'état civil peut entraîner des défauts de pouvoir (par exemple : quel que soit son régime matrimonial, un époux ne peut, sans l'accord

de l'autre, disposer de ses droits dans le logement principal de la famille ou dans les meubles qui le garnissent (art. 215 C. civ.).

Pour le projet CRT, l'état civil est l'une des données qui permet de vérifier la correspondance entre le testateur ou le disposant et la personne caractérisée par les données précitées (nom et prénoms, lieu et date de naissance, résidence principale).

Cette donnée n'est pas demandée pour le projet RAP.

- *La date de décès*: cette donnée permet aux notaires (et à leurs collaborateurs) de remplir leur obligation d'identification des parties à l'acte. L'article 11 de la loi ventôse pose le principe de l'obligation pour les notaires d'identifier les parties à l'acte. Par ailleurs, elle permet également au notaire de remplir son obligation de vérification du pouvoir des parties de signer l'acte. Cette obligation découle du devoir de conseil du notaire (article 9 de la loi ventôse). Dans l'hypothèse où l'acte est signé par procuration (représentant légal ou conventionnel de la partie), le notaire doit vérifier que la personne est toujours en vie afin de s'assurer de son identité et de sa capacité juridique.

Pour le CRT, la date du décès est nécessaire au motif que la FRNB est responsable de la conservation et du secret des informations figurant au Registre central des testaments. L'arrêté royal du 28 septembre 1977 précité interdit la transmission de ces informations à d'autres personnes que le dépositaire de l'acte inscrit tant que le testateur ou le disposant est vivant. Par conséquent, la FRNB doit pouvoir s'assurer du décès de la personne concernée.

Cette donnée n'est pas demandée pour le projet RAP.

- *La nationalité*: cette donnée permet aux notaires (et à leurs collaborateurs) de remplir leur obligation de vérification de la nationalité des parties essentiellement pour des raisons de droit international privé. En effet, il peut arriver que la nationalité soit un élément qui empêche une personne d'être partie à un acte. Pour le projet CRT, la nationalité est l'une des données qui permet de vérifier la correspondance entre le testateur ou le disposant et la personne caractérisée par les données précitées (nom et prénoms, lieu et date de naissance, résidence principale). Cette donnée n'est pas demandée pour le projet RAP.
- *Le sexe*: cette donnée permet aux notaires (et à leurs collaborateurs) de remplir leur obligation d'identification des parties à l'acte. L'article 11 de la loi ventôse pose le principe de l'obligation pour les notaires d'identifier les parties à l'acte. Par ailleurs, elle permet également au notaire de remplir son obligation de vérification du pouvoir des parties de signer l'acte. Cette obligation découle du devoir de conseil du notaire (article 9 de la loi ventôse). Pour des raisons de droit international privé, le sexe peut avoir une grande importance. Ainsi, en

fonction de la nationalité, deux personnes de même sexe pourraient ne pas pouvoir se marier.

Dans le cadre du projet CRT, la FRNB vérifiera grâce au sexe que les données relatives au déclarant (un notaire ou un greffier qui demande l'enregistrement d'une déclaration relative à la désignation d'un administrateur provisoire) sont correctes et exactes afin de s'assurer de son identité.

Pour le projet RAP, l'arrêté royal du 21 septembre 2004 prévoit que le sexe de la personne qui a déclaré sa préférence quant à l'administrateur provisoire à désigner doit être transmis par le greffier ou le notaire à la Fédération Royale du Notariat Belge. Il est donc nécessaire que le FRNB puisse vérifier cette donnée.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

**2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 15, § 1, 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

**2.2.** La présente demande tend :

- à obtenir l'autorisation, dans le chef des notaires, d'accéder aux données des Registres Banque-Carrefour afin d'effectuer, dans le cadre du projet « RIC », des recherches sur les personnes physiques;
- à obtenir dans le chef de la FRNB, l'autorisation d'accès aux données des Registres Banque-Carrefour afin de vérifier les informations qui seront enregistrées dans le registre central des testaments et le registre central des déclarations portant désignation des administrateurs provisoires (RAP-CRT);
- à obtenir dans le chef de la FRNB, l'autorisation d'accès aux données des Registres Banque-Carrefour (nom et prénom) afin de gérer les utilisateurs du projet RIC.

Les notaires, leurs collaborateurs et la FRNB sont déjà autorisés à disposer des mêmes données du Registre national (*Pour les notaires et ses collaborateurs* : arrêté royal du 11 septembre 1986 autorisant l'accès des notaires au Registre national des personnes physiques et délibération n° 44/2005 du 9 novembre 2005 de la commission de la protection de la vie privée autorisant les collaborateurs à utiliser les données du Registre national; *pour le projet CRT et gestion des utilisateurs* : l'arrêté royal du 14 avril 2002 autorisant la FRNB à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et la délibération n° 24/2006 du 6 septembre 2006 autorisant la FRNB à accéder aux données du Registre national pour la gestion des utilisateurs ; *pour le projet RAP* : délibération n° 30/2004 du 4 octobre 2004 de la commission de la protection de la vie privée).

**2.3.** Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que l'accès demandé aux données des Registres Banque-Carrefour satisfait aux principes de finalité déterminées explicites et légitimes car :

- le notaire est un fonctionnaire public habilité à recevoir les actes et contrats auxquelles les parties doivent (en vertu de la loi) ou veulent faire donner le caractère d'authenticité. Ces actes imposent au notaire l'obligation d'identifier les parties à l'acte qu'il établit. Ainsi, le numéro BCSS, les noms et prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, la date de décès et l'état civil permettent de vérifier qu'il s'agit effectivement de la personne correspondant au numéro BCSS;
- la FNRB doit pour la gestion du Registre central des testaments pouvoir disposer des données précitées (le numéro BCSS, les noms et prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, la date de décès et l'état civil);
- la FNRB doit pour la gestion du Registre central des déclarations portant désignation des administrateurs provisoires disposer des nom et prénoms, du sexe, de la date et du lieu de naissance, de la résidence et du numéro d'identification. Il s'agit des données minimales imposées par l'arrêté royal du 21 septembre 2004 qui doivent être enregistrée dans le Registre central des déclarations portant désignation des administrateurs provisoires.

**2.4.** La durée de conservation des données consultées par les notaires et leurs collaborateurs sera de 30 ans. Le critère retenu est celui de la prescription de droit commun des actions réelles (cf. art. 2262 et 2262bis du C. civ). Il est nécessaire pour la partie à l'acte que le notaire conserve les données la concernant et relatives à un acte (p. ex. de vente) pendant toute la durée du délai de prescription. Grâce à cette conservation, le notaire pourra communiquer les informations utiles en cas de litige.

Pour le projet CRT, la durée de conservation sera de 5 ans ou de 110 ans, l'arrêté royal du 28 octobre 1977 précité prévoyant que l'inscription des actes sera maintenue au Registre central des testaments pendant cinq années après le décès du testateur ou du disposant ou, si la date du décès n'est pas connue, jusqu'au moment où il aurait atteint l'âge de 110 ans. Pour le projet RAP, l'arrêté royal du 21 septembre 2004 prévoit que l'enregistrement doit être maintenu dans le Registre central des Déclarations jusqu'au jour où le déclarant aurait atteint l'âge de 120 ans, à moins que celui-ci n'ait révoqué sa déclaration avant cette échéance. Lorsque la déclaration est révoquée, les données seront détruites après cette révocation. Dans les autres hypothèses, les données seront détruites lorsque le déclarant aurait dû atteindre l'âge de 120 ans. Pour la gestion des utilisateurs, le délai de conservation sera de 20 ans. En effet, l'action civile se prescrit par 5 ans si cette action est fondée sur une faute extra-contractuelle à partir du moment où la personne lésée à connaissance du dommage et en tout cas 20 ans maximum (Cf. art. 2262 du Code civil).

- 2.5.** Chaque utilisateur (notaires, collaborateurs et agents du FRNB) accèdera aux données par le biais de sa carte d'identification personnelle REAL qui lui permet d'accéder sur le site portail sécurisé de l'e-notariat. La carte REAL permet d'identifier et d'authentifier la personne de manière certaine. Une procédure très stricte est suivie pour la délivrance des cartes (audit). Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé insiste sur la nécessité que la FRNB logue pour chaque communication au moins le NISS de la personne qui utilise l'application RIC (notaire, collaborateur du notaire et collaborateur de la FRNB), le NISS de la personne dont les données ont été communiquées ainsi que la finalité justifiant cette communication, et ce afin d'une part d'éviter toute réclamation lors de la facturation au notaire (il sera possible de rappeler au notaire quelle recherche il a effectué) et d'autre part afin d'informer les instances autorisées ou la personne concernée des recherches qui auront été effectuées à son égard, en cas de plainte ou pour la détection d'anomalies éventuelles. La FRNB s'engagera à respecter ce point préalablement et par écrit auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

L'accès aux données du Registre national et/ou des Registres de la Banque-Carrefour se fera par l'intermédiaire des autorités fédérales. En effet, l'application « RIC » se connectera auxdits Registres par l'intermédiaire de l'infrastructure technique du FSB (Federal Service Bus) qui permet une interrogation de ces sources authentiques via la technologie des web services.

Concrètement, les notaires, leurs collaborateurs et les agents du FRNB une fois identifiés et authentifiés, introduiront un ou plusieurs critères de recherche dans le module de recherche « RIC », soit le NISS, soit la date de naissance et le nom, soit l'adresse de résidence de la personne concernée. Ces critères de recherche auront été fournis soit par le client à son notaire, soit par le notaire à ses collaborateurs, soit par le déclarant dans la déclaration d'administration provisoire ou dans le testament. Si le premier résultat de la recherche ne se révèle pas concluant, parce que le critère de recherche utilisé n'a pas permis d'identifier une seule personne (p. ex. dans l'hypothèse où plusieurs personnes ont la même adresse ou le même nom et la même date de naissance), la personne autorisée obtiendra l'accès à des informations réduites relatives aux personnes retenues, à savoir : les noms et prénoms, la date de naissance et l'adresse des personnes concernées.

Ces données permettront à la personne autorisée d'identifier avec certitude la personne sur laquelle elle souhaite obtenir des informations, qu'elle sélectionne. Elle obtiendra à ce stade les données sur la personne recherchée faisant l'objet de la présente demande suivant le type de recherche.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise les notaires, leurs collaborateurs et la Fédération royale du Notariat belge à consulter les registres Banque Carrefour pour les finalités précitées et sous l'expresse condition du respect des exigences fixées ci-dessus, en particulier sous le point 2.5.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)